



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

ENGAGEMENTS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

La famille d'accueil s'engage à :

1. Collaborer pleinement avec l'association en ce qui concerne l'accueil et l'adoption, accepter les principes de l'association et s'y conformer ;
2. Accepter que la période d'accueil puisse varier suivant l'âge ou le comportement lié au traumatisme antérieur de l'animal ;
3. Veiller aux besoins de l'animal (nourriture, soins, habitat etc) et lui consacrer le temps nécessaire pour le rééquilibrer et lui apprendre la vie de famille ;
4. Ne pas le faire reproduire l'animal accueilli : dans le cas contraire si l'animal met bas, les petits seraient la propriété exclusive de l'association, qui ne saurait être tenue pour responsable en cas de négligence de la famille d'accueil ;
5. Ne pas céder l'animal à un tiers sans l'accord préalable, contractuel et obligatoire de l'association.
6. Ne pas laisser l'animal avoir accès à des fenêtres si celles-ci ne sont pas protégées (grillage ou autre) ;
7. Nourrir l'animal durant toute la période de son accueil ;
8. Soigner l'animal après en avoir informé et reçu l'accord de l'association, par le biais de la présidente ou, à défaut, de la vice-présidente ;
9. Accueillir, par accord mutuel et sur rendez-vous, un des membres de l'association si cela est nécessaire ;
10. Rendre l'animal à l'association si toutes les conditions de ce présent contrat ne sont pas pleinement respectées, sans aucune contestation et sans intervention judiciaire ou policière ;
11. Transmettre, par mail ou message, une ou plusieurs photos récentes de l'animal afin de lui permettre de trouver rapidement une famille d'adoption, dans un délai d'une semaine après l'arrivée de l'animal, puis régulièrement au cours de l'accueil. Une photographe bénévole est disponible sur rendez-vous ;
12. Prévenir l'association :
 - a. En cas de perte ou de vol de l'animal dans l'heure qui suit, et entreprendre immédiatement les premières démarches nécessaires et légales (I-cad, vétérinaires, fourrières et mairie). Ne pas arrêter les recherches si l'animal n'est pas retrouvé ;
 - b. De tout événement modifiant le contrat d'accueil (arrivée d'un enfant, d'un nouvel animal, de changement de domicile, etc.) ;
13. Respecter la procédure d'adoption de l'animal. Dans tous les cas le futur adoptant doit impérativement prendre contact au préalable avec le bureau de l'association pour avoir un accord définitif d'adoption, faute de quoi le contrat d'adoption serait nul ;
14. Ne pas confier l'animal à l'essai (quelle que soit la durée) à un adoptant éventuel ;
15. Prévenir au minimum 1 mois à l'avance, par téléphone ou mail, lors d'un départ en vacances où l'animal ne pourrait être emmené. L'association sollicitera une famille d'accueil relais ;
16. Rendre à l'association le matériel qui a été fourni (caisse, jouet, panier etc). Les moyens de l'association étant limités, ce matériel sera transmis d'une famille d'accueil à une autre selon les capacités d'accueil.

La famille d'accueil prend acte que le fait d'abandonner un animal domestique est un délit reconnu comme acte de cruauté (art.521-1 du code pénal) et qu'en aucun cas l'animal ne doit repartir dans un refuge, SPA, fourrière, rue ou autre.

La famille d'accueil s'engage à ne pas faire de fausse déclaration sous peine de poursuites immédiates.

Si la famille d'accueil souhaite adopter l'animal qu'elle accueille, elle peut en faire part au bureau de l'association. Le contrat d'accueil est alors annulé par l'établissement du contrat d'adoption (nécessitant le versement d'un montant correspondant au prix de l'adoption fixé par l'association).



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Donner tous les renseignements utiles sur les antécédents connus de l'animal, dans la mesure du possible ;
2. Financer les soins médicaux connus à ce jour ou déclarés, après accueil dans la famille, soit :
 - a. Par paiement direct de l'association auprès du vétérinaire partenaire ;
 - b. Sur présentation d'une facture établie au nom de Les ti'chats. L'association se réserve le droit de refuser le remboursement d'actes vétérinaires n'ayant pas reçu l'accord préalable de la présidente (art.7 des engagements de la famille d'accueil) ;
3. Fournir à la famille d'accueil la nourriture pour l'animal accueilli, dans la limite des stocks disponibles. Dans le cas d'un stock insuffisant, la famille d'accueil qui prendra en charge l'achat de nourriture pourra remplir et renvoyer un abandon de créances lui permettant de bénéficier d'une déduction fiscale en fin d'année ;
4. Assurer une permanence téléphonique pour les urgences vétérinaires :
 - a. Sur le téléphone portable de la présidente au 06 37 62 82 35
 - b. Si elle n'est pas joignable, téléphoner à la vice-présidente au 06 76 71 36 73
5. Remettre l'original ou une copie du carnet de santé de l'animal à la famille d'accueil.
6. Mettre en relation la famille d'accueil avec les adoptants potentiels pouvant aboutir à des visites au domicile de la famille d'accueil (au besoin en présence d'un(e) bénévole de l'association).
7. Diffuser des annonces pour trouver des adoptants à l'animal.



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

DÉFINITIONS LÉGALES

Article L214-6 (modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021) du Code rural et de la pêche maritime

I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.
II.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

[...]

V.-On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6.

Article L214-6-1 (modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021) du Code rural et de la pêche maritime

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

[...]

Article L214-6-5 (création LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021) du Code rural et de la pêche maritime

I.-Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6. [...]

II.-Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :

1° Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat dans le département ;

2° Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ;

3° Ayant établi un règlement sanitaire.

III.-La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1° du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et mise à la disposition du public.

Afin de répondre au point II de l'article L214-6-5, l'association Les ti'chats :

1° est enregistrée auprès de l'Etat, déclarée le 4 janvier 2017 à la préfecture d'Evry sous le numéro W913007640,

2° 2 membres du bureau sont en possession de l'ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques) catégories chiens et chats : la présidente et la secrétaire.

3° a établi un règlement sanitaire au sein des familles d'accueil.



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

RÈGLEMENT SANITAIRE

Mentionné à l'article R.214-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Définis par l'Annexe 1 Dispositions Générales, Chapitre III Gestion Sanitaire, des annexes de l'arrêté du 3 avril 2014

Le présent Règlement Sanitaire est rédigé dans le cadre d'une association de loi 1901, œuvrant dans la protection animale, sans refuge et fonctionnant par le biais de familles d'accueil.

Article 1 – Plan de nettoyage et de désinfection des domiciles des familles d'accueil et du matériel

Article 1-1 – Fréquence des opérations

Les informations ci-dessous concernent aussi bien le domicile que le matériel nécessaire à la vie quotidienne de l'animal : litières, cages, gamelles, ...

- En cas de quarantaine :
Un premier nettoyage doit être fait avant l'arrivée de l'animal, dans la ou les pièces auxquelles il aura accès pendant sa période de quarantaine.
Une fois la quarantaine terminée et la première visite chez le vétérinaire passée, un nettoyage des nouvelles pièces auxquelles aura accès l'animal et un nettoyage des anciennes pièces déjà utilisées, est obligatoire.
Suite à cela, un nettoyage doit être pratiqué au moins une fois par mois.
- Sans quarantaine :
Un premier nettoyage doit être fait avant l'arrivée de l'animal.
Suite à cela, un nettoyage doit être pratiqué au moins une fois par mois.
En cas d'événements sanitaires, la fréquence des opérations de nettoyage est modifiée et conseillée par le vétérinaire.

Article 1-2 – Mode opératoire

En ce qui concerne les pièces des domiciles des familles d'accueil, il est conseillé :

- De faire la poussière,
- De nettoyer et désinfecter les meubles et le matériel destiné à l'animal,
- De passer l'aspirateur sur les sols,
- De passer la serpillère sur les sols.

En cas d'événements sanitaires, le mode opératoire doit être intensifié en fréquence en fonction de l'événement en question, il peut être proposé l'utilisation de vaporisateur ou de pulvérisateur automatique ou à main, cependant il faut respecter certaines précautions en cas d'utilisation de ses dispositifs supplémentaires :

Aucun animal ou être humain dans la pièce si c'est un produit automatique,

Aucun animal dans la pièce et utilisation par la famille d'accueil de systèmes de protection comme un masque si c'est un produit à main,

Aération de la pièce après utilisation des dispositifs et avant de laisser l'animal rentrer de nouveau dans la pièce.

Article 1-3 – Responsables des opérations

Chaque famille d'accueil est responsable du nettoyage et de la désinfection de sa maison et des pièces dans lesquelles vivent les animaux qu'ils ont en charge.

Chaque famille d'accueil est responsable du nettoyage et de la désinfection du matériel nécessaire à la vie de l'animal.



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

Article 1-4 – Plan de lutte contre les nuisibles

En cas de nuisibles de type cafards, termites, fourmis ou autres insectes, il est du ressort de la famille d'accueil, d'en informer le bureau dirigeant de l'association et de contacter un service de désinsectisation.

En cas de nuisible de type tiques ou puces, il est du ressort de la famille d'accueil, d'en informer le bureau dirigeant de l'association, de re-vermifuger et re-antiparasiter tous les animaux du foyer qu'ils soient en accueil ou appartiennent à la famille d'accueil, et enfin la famille d'accueil se doit de suivre le mode opératoire en cas d'événements sanitaires comme définis dans l'article 1-2 selon une fréquence conseillée par le vétérinaire comme définis dans l'article 1-1.

En cas de nuisible de type rongeurs : rats, souris, fouines ou autres, il est du ressort de la famille d'accueil, d'en informer le bureau dirigeant de l'association et de contacter un service de dératisation.

Article 2 – Règles d'hygiène à respecter par les bénévoles et le public

Cet article concerne les visites/rencontres des animaux chez les familles d'accueil faisant partie intégrante du processus d'adoption.

Pour toutes visites, la famille d'accueil se doit de nettoyer son domicile avant l'arrivée des potentiels adoptants et de le désinfecter après leur départ.

À leur arrivée au domicile de la famille d'accueil, les potentiels adoptants sont invités à se laver les mains au savon ou au gel hydroalcoolique, et à respecter les gestes barrières fixés par l'état contre la pandémie du Covid19, notamment le port du masque, lorsque les restrictions sont en place.

Les visiteurs ont l'interdiction formelle d'amener leurs animaux au moment de la visite chez la famille d'accueil, sauf circonstances exceptionnelles avec l'accord du bureau.

Les visites sont interdites si l'animal est en quarantaine d'arrivée ou en isolement sanitaire.

Si une visite est organisée pour un animal, et que dans cette même famille d'accueil, un ou plusieurs autres animaux sont en quarantaine ou en isolement dans une autre pièce, la famille d'accueil à l'interdiction de laisser entrer les visiteurs dans la pièce soumise à quarantaine pour rencontrer les animaux isolés, cela constituerait une faute grave susceptible de radiation.

Article 3 – Procédures d'entretien et de soins des animaux

Article 3-1 – Surveillance sanitaire et mise en règle

La famille d'accueil est sous l'obligation de surveiller l'état de santé de l'animal et de rapporter toutes altérations de cet état au bureau, pour qu'il soit notifié dans le registre « Livre de santé pour chiens et chats », et que la famille d'accueil reçoive les directives à suivre en fonction de la situation.

Dans la majorité des cas, le bureau orientera la famille d'accueil vers un rendez-vous chez le vétérinaire, il peut également être conseillé de contacter la comportementaliste de l'association.

Il est demandé aux familles d'accueil de vérifier environ toutes les semaines : l'état des yeux, des oreilles et de la bouche des animaux en accueil. En cas d'œil rouge, de gencive gonflée ou rouge, de bave, d'oreilles d'aspect sale régulièrement même après nettoyage simple, il est de la responsabilité de la famille d'accueil d'en informer le bureau qui a pour obligation de fournir les médicaments appropriés et à défaut de les avoir, d'envoyer les familles d'accueil chez le vétérinaire.



CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

La famille d'accueil doit également prendre l'initiative d'emmenner l'animal dont elle est responsable chez le vétérinaire pour la mise en règle et notamment penser aux rappels de vaccins afin de ne pas mettre en erreur le schéma vaccinal de l'animal.

Mise en règle pour les chats :

- Vaccins TC (L) et rappels,
- Identification par puce,
- Vermifuge et antiparasitaire,
- Stérilisation si plus de 6 mois,
- Tests FIV et FeLV si plus de 6 mois.

La famille d'accueil est tenue de procéder aux soins imposés ou conseillés par le vétérinaire, et d'en informer le bureau.

Article 3-2 – Mesure à suivre en cas d'événement sanitaire

En cas de suspicion d'événements sanitaires par la famille d'accueil, la situation doit être soumise à l'évaluation du vétérinaire.

En cas d'événements sanitaires avérés, la famille d'accueil devra en fonction de la situation :

Suivre le mode opératoire en cas d'événement sanitaire défini dans l'article 1-2.

Mettre en place un isolement sanitaire comme définit dans l'article 4-2.

Procéder aux soins imposés ou conseillés par le vétérinaire.

Surveiller les autres animaux du foyer voire les êtres humains si la pathologie est transmissible à l'homme.

Utiliser des protections comme des gants en cas de pathologies contagieuses.

Article 4 – Isolements et quarantaines

Article 4-1 – Lors de l'arrivée

Lors de son arrivée, l'animal peu importe son espèce, doit être mit en quarantaine pendant 15 jours. Isolé de tous les autres animaux que pourrait avoir la famille d'accueil. Pendant cette période, la famille d'accueil est tenue de surveiller l'état de santé de l'animal. L'animal doit être emmené au vétérinaire pendant ou après la quarantaine de 15 jours, Cependant, même si la période de quarantaine est terminée, l'animal doit rester isolé s'il n'a pas encore rencontré le vétérinaire, dans cette situation l'animal est considéré « en soins ».

En cas de transfert d'un animal ayant déjà terminé sa quarantaine et ayant été mis en règle par le vétérinaire, il n'y a pas d'isolement à mettre en place dans la nouvelle famille d'accueil d'un point de vue sanitaire.

Article 4-2 – Lors d'un événement sanitaire

Lors d'un événement sanitaire comme une infection contagieuse survenant à distance de son arrivée, l'animal est considéré « en soins » et doit être mis en isolement pendant la durée estimée par le vétérinaire.

Situations fréquentes menant à un isolement :

- Infections contagieuses (exemples : teigne, calicivirus, ...)
- Opérations nécessitant une restriction des déplacements de l'animal
- Opérations associées à des infections secondaires
- La durée de l'isolement est propre à l'événement en question.